

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.23
2 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

ALLEMAGNE
1997

Le 1er septembre

Projet de proposition

Article 7, paragraphe 6

Chaque Etat partie recevant une assistance en vertu du présent article collaborera afin de garantir la mise en oeuvre intégrale et prompte des programmes d'assistance agréés.

En particulier, il assistera efficacement les experts désignés, apportera sa propre contribution en temps voulu et veillera au dédouanement immédiat et sans frais du matériel fourni au nom de l'Etat partie apportant son assistance.